Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-011

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2020

Sommaire

Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet

35-2020-01-17-002 - Arrêté portant mesures de police applicables à Rennes le 20 janvier 2020 (4 pages) Page 3

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté

35-2019-12-31-006 - Arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2019 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat mixte pour le traitement des eaux usées du pays de Redon (2 pages) Page 8

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-01-17-002

Arrêté portant mesures de police applicables à Rennes le 20 janvier 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant mesures de police applicables à Rennes le 20 janvier 2020

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre VII du titre V et du livre V ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations non déclarées dans le cadre du « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des manifestations dans le centre-ville de RENNES ;

Considérant que le 5 janvier 2019, le rassemblement non déclaré Place de la Mairie à RENNES d'un groupe de plusieurs dizaines d'individus vêtus de « gilets jaunes » a donné lieu à des débordements et des dégradations en centre-ville et notamment de l'entrée par effraction dans l'Hôtel de Ville de RENNES ;

Considérant que le samedi 19 janvier 2019, une nouvelle manifestation non déclarée de plusieurs milliers d'individus revendiquant leur appartenance au mouvement des « gilets jaunes » a donné lieu à RENNES, et notamment dans son centre-ville, à des atteintes graves à l'ordre public caractérisées par des violences à l'encontre des forces de l'ordre et des dégradations de mobilier urbain et de plusieurs commerces ;

Considérant que depuis le samedi 2 février 2019, les samedis de nouvelles manifestations non déclarées de plusieurs centaines d'individus revendiquant leur appartenance au mouvement des « Gilets Jaunes » ont été organisées à RENNES et ont donné lieu à de nombreux débordements et dégradations de bâtiments publics comme de plusieurs commerces entraînant, ipso facto, une perte d'attractivité pour le centre-ville ;

Considérant les manifestations organisées jeudi 5 décembre 2019 à RENNES dans le cadre d'un appel à la grève contre la réforme des retraites ;

plusieurs centaines d'individus revendiquant leur appartenance au mouvement des « Gilets Jaunes » ont été organisées à RENNES et ont donné lieu à de nombreux débordements et dégradations de bâtiments publics comme de plusieurs commerces entraînant, ipso facto, une perte d'attractivité pour le centre-ville ;

Considérant les manifestations organisées jeudi 5 décembre 2019 à RENNES dans le cadre d'un appel à la grève contre la réforme des retraites ;

Considérant que, malgré la déclaration en préfecture de cette manifestation contre la réforme des retraites, une scission s'est opérée dans le mouvement et de nombreux individus se sont lancés dans une tentative de débordement des forces de l'ordre en ne respectant plus le parcours initialement prévu ;

Considérant les nombreux projectiles qui ont été lancés sur les forces de l'ordre ainsi que les dégradations et saccages commis à l'encontre de commerces et de véhicules en stationnement, notamment par des personnes avec le visage dissimulé ;

Considérant que le centre-ville de RENNES a connu de nombreuses dégradations commises à l'encontre des commerces depuis le mouvement des « Gilets Jaunes » et maintenant dans le cadre du mouvement de contestation contre la réforme des retraites ;

Considérant que, compte-tenu du caractère systématique et récurrent de ces agissements, qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la ville de RENNES, des mesures de restriction ont été prises en centre-ville afin d'interdire les manifestations dans certains secteurs de la ville de RENNES depuis le début du mouvement des « Gilets Jaunes » ;

Considérant les déplacements à RENNES de M. Christophe Castaner, Ministre de l'Intérieur et de M. Adrien Taquet, Secrétaire d'État chargé de la protection de l'enfance, le 20 janvier 2020 selon deux programmes distincts ;

Considérant les appels à manifester non déclarés selon les formes en préfecture notamment du comité de soutien aux personnes sans papiers de Rennes ainsi qu'un appel intersyndical à manifester devant la préfecture de région ;

Considérant les déclarations reçues hors délai réglementaire, notamment celle de Force Ouvrière ;

Considérant que les effectifs de police seront fortement mobilisés pour assurer la sécurité et le bon déroulement de ces déplacements ministériels, et ce dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répondent à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lesquels des restrictions sont mises en œuvre, notamment afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application, de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou

aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester dans certains secteurs de la ville de RENNES est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir et à sécuriser les manifestations déclarées ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE:

Article 1er : toute manifestation ou rassemblement revendicatif est interdit le lundi 20 janvier 2020 de 09h00 à 17h00, à l'intérieur du périmètre de la commune de RENNES défini par les rues suivantes (rues incluses dans le périmètre d'interdiction) :

boulevard de Guines – boulevard du Colombier – rue Raoul Dautry – boulevard de Beaumont – place de la Gare – boulevard Solférino – rue Lucien Decombe – rue Saint Hélier – square Louis Armand boulevard Villebois Mareuil – avenue François Château – rue du Moulin de Joué – boulevard de Vitré – avenue des Gayeulles – rue des Longs Prés – avenue des Monts d'Arrée – avenue Général George S. Patton – rue du Poirier Nivet – rue du Morbihan – rue du Scorff – boulevard d'Armorique – rue Saint-Malo – boulevard de Chézy – quai Saint-Cast – place de Bretagne – boulevard de la Tour d'Auvergne.

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1er du présent arrêté ne s'appliquent pas aux manifestations régulièrement déclarées en préfecture, conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure, et pour lesquelles un récépissé a été délivré aux organisateurs, sous réserve que les manifestants respectent le parcours validé par la préfecture.

Article 3 : l'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 644-4 du code pénal.

Article 4 : sont interdits à RENNES, le lundi 20 janvier 2020, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements, le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, ainsi que le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- d'équipement de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre.

Article 5 : les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation let lorsque les circonstances l'exigent.

Article 6 : le présent arrêté est transmis à la Maire de RENNES.

Article 7 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 17 JAN. 2020

Pour la Préfète, et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

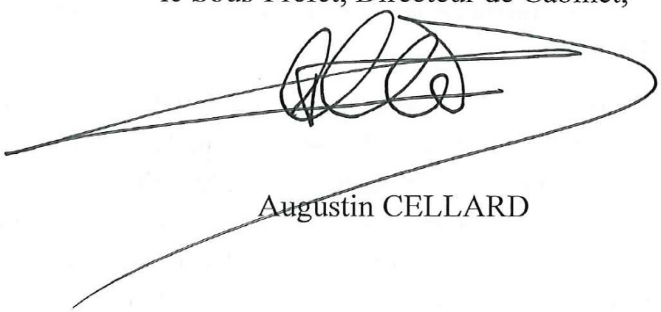

Augustin CELLARD

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfete d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-12-31-006

Arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2019 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat mixte pour le traitement des eaux usées du pays de Redon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

ARRETE

Autorisant la modification des statuts du Syndicat Mixte de réalisation de la collecte et du traitement des ordures ménagères des Pays de Vilaine

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 1977 portant constitution du Syndicat Mixte de réalisation de la collecte et du traitement des ordures ménagères du nord de l'arrondissement de Redon modifié par les arrêtés préfectoraux des 31 mai 1978, 15 juin 1982, 25 août et 9 septembre 1983, 29 février 1984, 12 novembre 1985, 6 janvier 1987, 10 janvier 1991, 12 février 1992, 22 décembre 1993, 13 septembre et 27 décembre 2002, 31 janvier 2003 et 30 novembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant cessation des compétences de la communauté de communes « Pipriac Communauté » au 31 décembre 2013 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 29 mai 2013 portant extension de la communauté de communes du Pays de Redon aux communes de Sixt-sur-Aff, Bruc-sur-Aff, Saint-Just, Saint-Ganton, Pipriac et Lieuron au 1er janvier 2014 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Redon du 25 novembre 2013 sollicitant son adhésion au syndicat mixte de réalisation de la collecte et du traitement des ordures ménagères des Pays de Vilaine pour le compte des communes de Sixt-sur-Aff, Bruc-sur-Aff, Saint-Just, Saint-Ganton, Pipriac et Lieuron au 1er janvier 2014 ;

VU la délibération du comité du syndicat mixte de réalisation de la collecte et du traitement des ordures ménagères des Pays de Vilaine du 16 décembre 2013 statuant favorablement sur la demande d'adhésion de la communauté de communes du Pays de Redon pour le compte des communes de Sixt-sur-Aff, Bruc-sur-Aff, Saint-Just, Saint-Ganton, Pipriac et Lieuron au 1er janvier 2014 ;

VU les délibérations des organes délibérants des communautés de communes ci-après désignées :

- Communauté de communes du canton de Guichen, ACSOR 18 décembre 2013

- Communauté de communes « Maure de Bretagne communauté » 19 décembre 2013

- Communauté de communes de Moyenne Vilaine et Semnon 19 décembre 2013

- Communauté de communes du Pays de Grand Fougeray 16 décembre 2013

ARRETE

ARTICLE 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 1977 portant constitution du Syndicat Mixte de réalisation de la collecte et du traitement des ordures ménagères du nord de l'arrondissement de Redon modifié par les arrêtés préfectoraux des 31 mai 1978, 15 juin 1982, 25 août et 9 septembre 1983, 29 février 1984, 12 novembre 1985, 6 janvier 1987, 10 janvier 1991, 12 février 1992, 22 décembre 1993, 13 septembre et 27 décembre 2002, 31 janvier 2003 et 30 novembre 2012, est au 1er janvier 2014 abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 – Est autorisée entre :

- la communauté de communes « Vallons de Haute Bretagne Communauté »

- la communauté de communes de Moyenne Vilaine et Semnon

- la communauté de communes du Pays de Grand Fougeray et

- la communauté de communes du Pays de Redon pour le compte des communes de Sixt-sur-Aff, Bruc-sur-Aff, Saint-Just, Saint-Ganton, Pipriac et Lieuron

la création d'un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte de réalisation de la collecte et du traitement des ordures ménagères des Pays de Vilaine ».

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de REDON, le Président du Syndicat Mixte de réalisation de la collecte et du traitement des ordures ménagères des Pays de Vilaine, les présidents des communautés de communes adhérentes et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 27 DEC. 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Claude FLEUTIAUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.
Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »